

## CONSEIL MUNICIPAL

Séance du 5 décembre 2017

L'an deux mil dix-sept, le cinq décembre à dix-neuf heures trente, le conseil municipal, régulièrement convoqué en date du 29 novembre 2017, s'est réuni au nombre prescrit par la loi dans lieu habituel de ses séances, sous la présidence de Monsieur Claude BERNIARD, Maire.

Présents : M. Claude BERNIARD, M. Roger DEGAS, M. Serge FOURTON, M. Guy MOREAU, Mme Sophie MARTIN, M. Michel PICONTO, M. Eric BOUCHER, M. Jean-Marie GAY, Mme Muriel SIBEYRE, Mme Chantal PERNEGRE, M. Philippe BRUNO, M. Allan SICHEL (arrivé à 20h20), M. Philippe POHER, Mme Véronique LATOURNERIE, M. Jean-Pierre FABAREZ, M. Emmanuel RUET, Mme Fabienne OTTEVAERE, M. Sébastien LARRIEU, M. Denis LURTON, M. Laurent MOUILLAC.

Représentés : Mme Claire FONTAGNERES (procuration à M. Eric BOUCHER), Mme Véronique PUJOL (procuration à Mme Chantal PERNEGRE), Mme Dominique POUILLOUX (procuration à M. Emmanuel RUET), Mme Béatrice EYZAT (procuration à Mme Muriel SIBEYRE),

Excusés : Mme Fabienne OUVARD, Mme Eliane SARNAC, M. Santiago COMPADRE, Mme Virginie BUSTILLO, M. Hoël BRU

Les conseillers présents représentant la majorité des membres en exercice, il a été procédé à la nomination de Monsieur Jean-Marie GAY, secrétaire de séance.

### **PROCES-VERBAL RÉUNION PRÉCÉDENTE (07/11/2017) :**

Le contenu du compte rendu de la dernière réunion ne donne lieu à aucune remarque et il est adopté à l'unanimité.

Avant de commencer la séance, Monsieur le Maire demande l'autorisation de rajouter les points suivants à l'ordre du jour :

- Organigramme - validation
- Droit de place au marché communal - suspension

Le Conseil Municipal, à l'unanimité, donne son accord pour rajouter ce point à l'ordre du jour.

### **2017\_0512\_01 : PERSONNEL COMMUNAL**

**Tableau des effectifs – Création de 2 postes d'adjoint administratif principal 1<sup>ère</sup> classe à temps complet à compter du 05.12.2017**

Le Conseil Municipal,

- Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale ;
- Vu le décret n° 2006-1690 du 22 décembre 2006 portant statut particulier du cadre d'emplois des Adjoint Administratifs ;
- Vu le décret n° 2016-596 du 12 mai 2016 modifié relatif à l'organisation des carrières des fonctionnaires de catégorie C de la fonction publique territoriale ;
- Vu le décret n° 2016-604 du 12 mai 2016 fixant les différentes échelles de rémunération pour les fonctionnaires de catégorie C de la fonction publique territoriale ;
- Vu notamment l'article 34 de la loi n° 84-53 précitée ;

Sur le rapport de Monsieur le Maire, après en avoir délibéré à l'unanimité

### **DÉCIDE**

- la création au tableau des effectifs de la commune de 2 postes d'Adjoint Administratif Principal 1<sup>ère</sup> classe à temps complet, rémunéré conformément à la nomenclature statutaire des décrets susvisés ;
- ledit poste est créé à compter du **5 décembre 2017** ;

- l'inscription des crédits correspondants au budget de la commune ;

Le Maire,

- certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte,
- informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Bordeaux dans un délai de 2 mois à compter de sa réception par le représentant de l'État et sa publication.

### **2017\_0512\_02 : PERSONNEL COMMUNAL**

#### **Tableau des effectifs – Création d'un poste d'adjoint administratif principal 1<sup>ère</sup> classe à temps non complet (29/35<sup>ème</sup>) à compter du 05.12.2017**

Le Conseil Municipal,

- Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale ;
- Vu le décret n° 2006-1690 du 22 décembre 2006 portant statut particulier du cadre d'emplois des Adjoint Administratifs ;
- Vu le décret n° 2016-596 du 12 mai 2016 modifié relatif à l'organisation des carrières des fonctionnaires de catégorie C de la fonction publique territoriale ;
- Vu le décret n° 2016-604 du 12 mai 2016 fixant les différentes échelles de rémunération pour les fonctionnaires de catégorie C de la fonction publique territoriale ;
- Vu le décret n° 91-298 du 20 mars 1991 modifié portant dispositions statutaires applicables aux fonctionnaires territoriaux nommés dans des emplois permanents à temps non complet ;
- Vu notamment l'article 34 de la loi n° 84-53 précitée ;

Sur le rapport de Monsieur le Maire, après en avoir délibéré à l'unanimité

#### **DÉCIDE**

- la création au tableau des effectifs de la commune d'1 poste d'Adjoint Administratif Principal 1<sup>ère</sup> classe à temps non complet (29/35<sup>ème</sup>), rémunéré conformément à la nomenclature statutaire des décrets susvisés ;
- ledit poste est créé pour une durée hebdomadaire de **29 heures** à compter du **5 décembre 2017** ;
- l'inscription des crédits correspondants au budget de la commune ;

Le Maire,

- certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte,
- informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Bordeaux dans un délai de 2 mois à compter de sa réception par le représentant de l'État et sa publication.

### **2017\_0512\_03 : PERSONNEL COMMUNAL**

#### **Tableau des effectifs - Création de 3 postes d'adjoint technique principal 1<sup>ère</sup> Classe à temps complet à compter du 05.12.2017**

Le Conseil Municipal,

- Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale ;
- Vu le décret n°2006-1691 du 22 décembre 2006 modifié portant statut particulier du cadre d'emplois des adjoints techniques territoriaux ;
- Vu le décret n° 2016-596 du 12 mai 2016 modifié relatif à l'organisation des carrières des fonctionnaires de catégorie C de la fonction publique territoriale ;
- Vu le décret n° 2016-604 du 12 mai 2016 fixant les différentes échelles de rémunération pour les fonctionnaires de catégorie C de la fonction publique territoriale ;
- Vu notamment l'article 34 de la loi n° 84-53 précitée ;

Sur le rapport de Monsieur le Maire, après en avoir délibéré à l'unanimité :

#### **DÉCIDE**

- la création au tableau des effectifs de la commune de 3 postes d'adjoint technique principal 1<sup>ère</sup> classe à temps complet, rémunéré conformément à la nomenclature statutaire des décrets susvisés ;
- ledit poste est créé à compter du **5 Décembre 2017** ;
- l'inscription des crédits correspondants au budget de la commune ;

Le Maire,

- certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte,
- informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Bordeaux dans un délai de 2 mois à compter de sa réception par le représentant de l'État et sa publication.

#### **2017\_0512\_04 : PERSONNEL COMMUNAL**

##### **Tableau des effectifs - Création de 2 postes d'adjoint technique principal 2<sup>ème</sup> Classe à temps complet à compter du 05.12.2017**

Le Conseil Municipal,

- Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale ;
- Vu le décret n°2006-1691 du 22 décembre 2006 modifié portant statut particulier du cadre d'emplois des adjoints techniques territoriaux ;
- Vu le décret n° 2016-596 du 12 mai 2016 modifié relatif à l'organisation des carrières des fonctionnaires de catégorie C de la fonction publique territoriale ;
- Vu le décret n° 2016-604 du 12 mai 2016 fixant les différentes échelles de rémunération pour les fonctionnaires de catégorie C de la fonction publique territoriale ;
- Vu notamment l'article 34 de la loi n° 84-53 précitée ;

Sur le rapport de Monsieur le Maire, après en avoir délibéré à l'unanimité :

#### **DÉCIDE**

- la création au tableau des effectifs de la commune de 2 postes d'adjoint technique principal 2<sup>ème</sup> classe à temps complet, rémunéré conformément à la nomenclature statutaire des décrets susvisés ;
- ledit poste est créé à compter du **5 Décembre 2017** ;
- l'inscription des crédits correspondants au budget de la commune ;

Le Maire,

- certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte,
- informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Bordeaux dans un délai de 2 mois à compter de sa réception par le représentant de l'État et sa publication.

#### **2017\_0512\_05 : PERSONNEL COMMUNAL**

##### **Tableau des effectifs - Création de 3 postes d'adjoint technique principal 2<sup>ème</sup> Classe à temps non complet (32/35<sup>ème</sup>) à compter du 05.12.2017**

Le Conseil Municipal,

- Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale ;
- Vu le décret n°2006-1691 du 22 décembre 2006 modifié portant statut particulier du cadre d'emplois des adjoints techniques territoriaux ;
- Vu le décret n° 2016-596 du 12 mai 2016 modifié relatif à l'organisation des carrières des fonctionnaires de catégorie C de la fonction publique territoriale ;
- Vu le décret n° 2016-604 du 12 mai 2016 fixant les différentes échelles de rémunération pour les fonctionnaires de catégorie C de la fonction publique territoriale ;
- Vu le décret n° 91-298 du 20 mars 1991 modifié portant dispositions statutaires applicables aux fonctionnaires territoriaux nommés dans des emplois permanents à temps non complet ;
- Vu notamment l'article 34 de la loi n° 84-53 précitée ;

Sur le rapport de Monsieur le Maire, après en avoir délibéré à l'unanimité :

#### **DÉCIDE**

- la création au tableau des effectifs de la commune de 3 postes d'adjoint technique principal 2<sup>ème</sup> classe à temps non complet, rémunéré conformément à la nomenclature statutaire des décrets susvisés ;
- ledit poste est créé pour une durée hebdomadaire de **32 heures** à compter du **5 décembre 2017** ;
- l'inscription des crédits correspondants au budget de la commune ;

Le Maire,

- certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte,
- informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Bordeaux dans un délai de 2 mois à compter de sa réception par le représentant de l'État et sa publication.

### **2017\_0512\_06 : PERSONNEL COMMUNAL**

#### **Tableau des effectifs - Création d'un poste d'adjoint technique principal 2<sup>ème</sup> Classe à temps non complet (30/35<sup>ème</sup>) à compter du 05.12.2017**

Le Conseil Municipal,

- Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale ;
- Vu le décret n°2006-1691 du 22 décembre 2006 modifié portant statut particulier du cadre d'emplois des adjoints techniques territoriaux ;
- Vu le décret n° 2016-596 du 12 mai 2016 modifié relatif à l'organisation des carrières des fonctionnaires de catégorie C de la fonction publique territoriale ;
- Vu le décret n° 2016-604 du 12 mai 2016 fixant les différentes échelles de rémunération pour les fonctionnaires de catégorie C de la fonction publique territoriale ;
- Vu le décret n° 91-298 du 20 mars 1991 modifié portant dispositions statutaires applicables aux fonctionnaires territoriaux nommés dans des emplois permanents à temps non complet ;
- Vu notamment l'article 34 de la loi n° 84-53 précitée ;

Sur le rapport de Monsieur le Maire, après en avoir délibéré à l'unanimité :

#### **DÉCIDE**

- la création au tableau des effectifs de la commune d'un poste d'adjoint technique principal 2<sup>ème</sup> classe à temps non complet, rémunéré conformément à la nomenclature statutaire des décrets susvisés ;
- ledit poste est créé pour une durée hebdomadaire de **30 heures** à compter du **5 décembre 2017** ;
- l'inscription des crédits correspondants au budget de la commune ;

Le Maire,

- certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte,
- informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Bordeaux dans un délai de 2 mois à compter de sa réception par le représentant de l'État et sa publication

### **2017\_0512\_07 : PERSONNEL COMMUNAL**

#### **Tableau des effectifs - Création d'un poste d'adjoint technique principal 2<sup>ème</sup> Classe à temps non complet (27/35<sup>ème</sup>) à compter du 05.12.2017**

Le Conseil Municipal,

- Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale ;
- Vu le décret n°2006-1691 du 22 décembre 2006 modifié portant statut particulier du cadre d'emplois des adjoints techniques territoriaux ;
- Vu le décret n° 2016-596 du 12 mai 2016 modifié relatif à l'organisation des carrières des fonctionnaires de catégorie C de la fonction publique territoriale ;
- Vu le décret n° 2016-604 du 12 mai 2016 fixant les différentes échelles de rémunération pour les fonctionnaires de catégorie C de la fonction publique territoriale ;
- Vu le décret n° 91-298 du 20 mars 1991 modifié portant dispositions statutaires applicables aux fonctionnaires territoriaux nommés dans des emplois permanents à temps non complet ;
- Vu notamment l'article 34 de la loi n° 84-53 précitée ;

Sur le rapport de Monsieur le Maire, après en avoir délibéré à l'unanimité :

#### **DÉCIDE**

- la création au tableau des effectifs de la commune d'un poste d'adjoint technique principal 2<sup>ème</sup> classe à temps non complet, rémunéré conformément à la nomenclature statutaire des décrets susvisés ;
- ledit poste est créé pour une durée hebdomadaire de **27 heures** à compter du **5 décembre 2017** ;

- l'inscription des crédits correspondants au budget de la commune ;

Le Maire,

- certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte,
- informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Bordeaux dans un délai de 2 mois à compter de sa réception par le représentant de l'État et sa publication

### **2017\_0512\_08 : PERSONNEL COMMUNAL**

#### **Tableau des effectifs - Création d'un poste d'ATSEM principal 1<sup>ère</sup> Classe à temps complet à compter du 05.12.2017**

Le Conseil Municipal,

- Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale ;
- Vu le décret n°92-850 du 28 août 1992 modifié portant statut particulier du cadre d'emplois des agents territoriaux spécialisés des écoles maternelles ;
- Vu le décret n° 2016-596 du 12 mai 2016 modifié relatif à l'organisation des carrières des fonctionnaires de catégorie C de la fonction publique territoriale ;
- Vu le décret n° 2016-604 du 12 mai 2016 fixant les différentes échelles de rémunération pour les fonctionnaires de catégorie C de la fonction publique territoriale ;
- Vu notamment l'article 34 de la loi n° 84-53 précitée ;

Sur le rapport de Monsieur le Maire, après en avoir délibéré à l'unanimité :

#### **DÉCIDE**

- la création au tableau des effectifs de la commune d'un poste d'ATSEM principal 1<sup>ère</sup> classe à temps complet, rémunéré conformément à la nomenclature statutaire des décrets susvisés ;
- ledit poste est créé à compter du **5 décembre 2017** ;
- l'inscription des crédits correspondants au budget de la commune ;

Le Maire,

- certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte,
- informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Bordeaux dans un délai de 2 mois à compter de sa réception par le représentant de l'État et sa publication

Il est précisé que tous ces postes concernent des avancements de grade et que lors d'un prochain conseiller municipal, il sera proposé la suppression des anciens postes, après avis du Comité Technique près du Centre de Gestion

### **2017\_0512\_09 : PERSONNEL COMMUNAL**

#### **Compte Epargne Temps (CET) – Règles d'ouverture, de fonctionnement, de gestion, d'utilisation et de clôture**

- Vu la loi n°83-634 du 13 Juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires ;
- Vu la loi n°84-53 du 26 Janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale ;
- Vu le décret n°2004-878 du 16 août 2004 relatif au compte épargne temps dans la fonction publique territoriale, modifié par le décret n°2010-531 du 20 mai 2010 ;
- Vu la circulaire ministérielle n°10-007135D du 31 mai 2010 relative à la réforme du compte épargne temps dans la fonction publique territoriale

Considérant l'avis favorable du Comité Technique en date du 29 Novembre 2017,

Monsieur le Maire rappelle que les personnels territoriaux peuvent demander, sous certaines conditions, à bénéficier du report de certains jours de congé dans un Compte Epargne Temps.

La réglementation fixe un cadre général mais il appartient au Conseil Municipal de se prononcer sur le détail des modalités d'ouverture, de fonctionnement, de gestion, de fermeture du Compte Epargne Temps (CET), ainsi que les modalités de son utilisation par l'agent conformément à l'article 10 alinéa 1 n°2004-878 du 26 août 2004.

Monsieur le Maire précise que le Compte Epargne Temps existe déjà pour les agents de la Commune historique de Cantenac, selon les modalités d'application suivantes :

#### **- Alimentation**

Ces jours correspondent à un report de :

- congés annuels, sans que le nombre de jours pris au titre de l'année puisse être inférieur à 20 (proratisés pour les agents à temps partiel et temps non complet), et de jours de fractionnement
- jours de récupération au titre de l'ARTT
- jours de repos compensateurs

#### **- Procédure d'ouverture et d'alimentation**

L'ouverture du C.E.T. peut se faire à tout moment, à la demande de l'agent.

L'alimentation du C.E.T. se fera une fois par an sur demande des agents formulée avant le 31 décembre de l'année en cours. Le détail des jours à reporter sera adressé à l'autorité territoriale.

Chaque année, le service gestionnaire communiquera à l'agent la situation de son C.E.T. (jours épargnés et consommés), dans les 15 jours suivant la date limite prévue pour l'alimentation du compte.

#### **- Utilisation**

L'agent peut utiliser tout ou partie de son C.E.T. dès qu'il le souhaite, sous réserve des nécessités de service.

Les nécessités de service ne pourront être opposées à l'utilisation des jours épargnés lorsque le compte arrive à échéance, à la cessation définitive de fonctions, ou si le congé est sollicité à la suite d'un congé maternité, adoption, paternité ou solidarité familiale.

Monsieur le Maire demande au Conseil Municipal de fixer les modalités d'application du Compte Epargne Temps dans la collectivité.

##### ➤ **Ouverture du CET**

L'ouverture du CET est de droit pour les agents et elle peut être demandée à tout moment de l'année.

##### ➤ **Alimentation du CET**

Le Compte Epargne Temps est alimenté par :

- Le report de congés annuels, sans que le nombre de jours de congés annuels pris dans l'année puisse être inférieur à 20 (proratisés pour les agents à temps partiel et à temps non complet), ainsi que les jours de fractionnement
- Le report de jours de récupération au titre de l'ARTT
- Les jours de repos compensateur (récupération des heures supplémentaires ou complémentaires notamment).

##### ➤ **Procédure d'alimentation du CET**

La demande d'alimentation du CET devra être transmise auprès du service gestionnaire du CET au plus tard au 31 décembre de l'année en cours.

La demande ne sera effectuée qu'une fois par an, au plus tard au 31 décembre de l'année en cours. Elle doit indiquer la nature et le nombre de jours que l'agent souhaite verser sur son compte.

##### ➤ **Utilisation du CET**

Le CET peut être utilisé sans limitation de durée.

Le service gestionnaire du CET informera l'agent chaque année de la situation de son CET dans le mois suivant la date limite prévue pour l'alimentation du compte.

L'agent peut utiliser tout ou partie de ses jours épargnés dans le CET, qu'il soit titulaire ou non titulaire, uniquement sous la forme de congés.

L'agent souhaitant utiliser des jours épargnés dans son CET sous forme de congés devra le demander selon les règles applicables aux congés annuels dans la collectivité.

##### ➤ **Clôture du CET**

Le CET doit être soldé et clôturé à la date de la radiation des cadres ou des effectifs pour le fonctionnaire ou à la date de la radiation des effectifs pour l'agent non titulaire.

Lorsque ces dates sont prévisibles, le Maire informera l'agent de la situation de son CET et de son droit à utiliser les congés accumulés à la date de la clôture dans des délais qui lui permettent d'exercer ce droit.

**Le Conseil Municipal**, après avoir entendu Monsieur le Maire dans ses explications complémentaires, après avis du Comité Technique émis dans sa séance du 29 Novembre 2017 et après en avoir délibéré, à l'unanimité :

##### ➤ **ADOpte**

- le décret n°2004-878 du 26 août 2004 relatif au compte épargne temps dans la fonction publique territoriale, modifié par le décret n°2010-531 du 20 mai 2010

- les propositions de Monsieur le Maire relatives à l'ouverture, le fonctionnement, la gestion, la fermeture du compte épargne temps (CET), ainsi que les modalités de son utilisation par l'agent mentionnés dans la présente délibération.

## **2017\_0512\_10 : PERSONNEL COMMUNAL**

### **Autorisations d'absence pour événements familiaux – Harmonisation**

Monsieur le Maire expose aux membres du Conseil Municipal que l'article 59 de la loi 84-53 du 26 janvier 1984 prévoit l'octroi d'autorisations d'absences pour les agents publics territoriaux.

Il précise que la loi ne fixe pas les modalités d'attribution concernant les autorisations liées à des événements familiaux et que celles-ci doivent être déterminées localement par délibération, après avis du Comité Technique.

Il indique que les anciennes Communes de Margaux et de Cantenac avaient délibéré et leur propose d'harmoniser les modalités d'attribution.

Considérant l'avis favorable du Comité Technique en date du 29 Novembre 2017,

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal décide, à l'unanimité :

- du nombre de jours ouvrés pouvant être accordés aux agents, sous réserve des nécessités de service, à savoir :

Evénements	Nombre de jours pouvant être accordés
<b>Mariage ou PACS</b> - de l'agent - d'un enfant de l'agent ou du conjoint de l'agent	5 jours 3 jours
<b>Décès</b> - du conjoint - du père, de la mère de l'agent ou du conjoint de l'agent - d'un enfant de l'agent ou du conjoint de l'agent - des grands parents de l'agent - d'un petit-fils ou d'une petite-fille de l'agent - d'un frère, d'une sœur de l'agent	5 jours 3 jours 5 jours 1 jour 1 jour 2 jours
<b>Maladie très grave</b> - du père, de la mère de l'agent - du conjoint de l'agent - de l'enfant âgé de moins de 16 ans	5 jours 5 jours 5 jours

Les autorisations d'absence prévues du fait du conjoint, seront étendues en cas de concubinage ou de PACS sous réserve que celui-ci ait été déclaré, par écrit, auprès de la Collectivité.

Un jour supplémentaire de « délai de route », pour décès, peut être accordé suivant l'éloignement.

#### **2017\_0512\_11 : PERSONNEL COMMUNAL**

##### **Organigramme - validation**

Vu la création de la Commune de Margaux-Cantenac au 1<sup>er</sup> Janvier 2017 et l'organisation des services, un organigramme a été élaboré.

Considérant l'avis favorable du Comité Technique en date du 29 Novembre 2017,

Sur proposition de Monsieur le Maire,

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal à l'unanimité :

- valide l'organigramme annexé à la présente délibération

#### **2017\_0512\_12 : FINANCES LOCALES – Décision budgétaire**

##### **Budget 2017 - Décision Modificative n°2**

Le Conseil Municipal, sur proposition de Monsieur le Maire,

**Décide**, à l'unanimité, la modification du budget primitif 2017 comme suit :

➤ **Section de fonctionnement :**

★ Augmentation de crédits :

Article recette 722-042 (Immobilisations corporelles) + 44 000 €

*Écriture d'ordre de transfert entre section*

Article dépense 023 (virement à la section d'investissement) + 44 000 €

➤ **Section d'investissement :**

★ Augmentation de crédits :

Article recette 021 (virement de la section de fonctionnement)	+ 44 000 €
Article dépense 21311-040 (immobilisations corporelles - hôtel de ville) <i>Écriture d'ordre de transfert entre section</i>	+ 4 000 €
Article dépense 21312-040 (immobilisations corporelles - bâtiments scolaires) <i>Écriture d'ordre de transfert entre section</i>	+ 37 000 €
Article dépense 2138-040 (immobilisations corporelles – autres constructions) <i>Écriture d'ordre de transfert entre section</i>	+ 3 000 €
Article Dépense 204172 – opération 15. (Aménagement RD2 – Traversée Bourg) (pour le SIEM)	+ 15 000 €

★ Diminution de crédits :

Article Dépense 2041582 – opération 15. (Aménagement RD2 – Traversée Bourg)	- 15 000 €
-----------------------------------------------------------------------------	------------

## **2017\_0512\_13 : FINANCES LOCALES**

### **Indemnité de conseil et d'aide à la confection des documents budgétaires à Monsieur le Receveur Municipal – Attribution**

Monsieur le Maire expose au Conseil Municipal qu'un arrêté interministériel en date du 16 décembre 1983 fixe les conditions d'attribution des indemnités de conseil et d'aide à la confection des documents budgétaires aux comptables du Trésor chargés des fonctions de receveurs des Communes et établissements publics.

Le Conseil Municipal,

Vu l'article 97 de la loi n° 82.213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, départements et des régions,

Vu le décret n° 82.979 du 19 novembre 1982 précisant les conditions d'octroi d'indemnités par les collectivités territoriales et leurs établissements publics aux agents des services extérieurs de l'Etat,

Vu l'arrêté interministériel du 16 décembre 1983 publié au journal officiel du 17 décembre 1983 fixant les conditions d'attribution de l'indemnité de conseil aux receveurs des communes et établissements publics locaux,

Considérant l'utilité du concours du receveur municipal pour assurer des prestations de conseil et d'assistance en matière budgétaire, économique, financière et comptable définies à l'article 1 de l'arrêté du 16 décembre 1983 et les services rendus par M. Gilbert HOGREL, Receveur, en sa qualité de conseiller financier de la commune de Margaux-Cantenac,

Décide, à l'unanimité :

- d'allouer à M. Gilbert HOGREL, pour la période de sa gestion, l'indemnité de conseil au taux plein et conformément aux prescriptions de l'article 4 de l'arrêté susvisé.

Compte tenu de la fusion et de la création de la nouvelle Commune au 1<sup>er</sup> janvier 2017, l'indemnité versée en 2018, sera calculée sur la base des seules dépenses budgétaires des sections de fonctionnement et d'investissement (à l'exception des opérations d'ordre) exécutées en 2017.

L'indemnité versée en 2019 sera calculée sur la base de la moyenne annuelle des dépenses budgétaires des sections de fonctionnement et d'investissement afférentes aux exercices 2017 et 2018 (à l'exception des opérations d'ordre).

- de lui verser l'indemnité d'aide à la confection des documents budgétaires instituée par le même arrêté, pour un montant annuel de 45.73 €.

## **2017\_1107\_14 : DOMAINE ET PATRIMOINE – OCCUPATION**

### **Implantation d'une canalisation souterraine électrique sur la parcelle communale AH 428 – Cours de la Marne**

#### **Constitution d'une servitude de passage pour ENEDIS – Autorisation**

Après avoir entendu les explications de M. MOREAU,

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré, décide à l'unanimité :

- d'autoriser la société ENEDIS, à bénéficier d'une servitude de passage sur la parcelle communale cadastrée 000 AH 428 située au lieu-dit « Barail de Cazeau », Cours de la Marne, sur la commune de Margaux-Cantenac pour l'implantation d'une canalisation souterraine électrique.



- d'habiliter Monsieur le maire, ou son représentant, à négocier au mieux et à revêtir de sa signature tous documents nécessaires.
- d'accepter que les représentants de ladite société pénètrent sur la parcelle communale précitée pour la réalisation des travaux, l'exploitation courante, l'entretien, voire la réparation de la canalisation.
- que cette autorisation de passage est accordée, vu son intérêt public, à titre gratuit.

### **Service Départemental d'Incendie et de secours – Entretien des hydrants**

Le SDIS espère une participation volontaire des Communes avec une mise à jour de la population DGF. Dans la cadre de cette participation volontaire, le SDIS s'engage à maintenir son activité de contrôle sur les hydrants.

Il est précisé que la défense incendie va devenir, au 01.01.2018, une compétence de la Communauté de Communes Médoc Estuaire.

### **2017\_1107\_15 : INTERCOMMUNALITÉ**

#### **REGAZ BORDEAUX- Restructuration et désignation de représentants**

##### **Le Conseil Municipal,**

- **VU** les dispositions des articles L. 1524-1 et L. 1611-4 du Code général des collectivités territoriales.
- **VU** un exemplaire du Projet de Traité d'apport et du rapport du Commissaire aux apports.
- **VU** les projets des statuts modifiés de Régaz-Bordeaux et de Bordeaux Métropole Energies.

**ENTENDU** le rapport de présentation,

#### **CONSIDERANT QUE**

L'intérêt de la transformation du groupe Régaz-Bordeaux et de l'apport à Bordeaux Métropole Energies des parts détenues par la commune dans Régaz-Bordeaux, la transformation de cette dernière en SAS et toutes les opérations subséquentes se justifient par la nécessaire mise en conformité de la SAEML Régaz-Bordeaux vis-à-vis des exigences de l'article L. 111-61 du Code de l'énergie et de la position de la Commission de Régulation de l'Energie (CRE).

Il est précisé que Bordeaux Métropole Energies a été créée par Bordeaux Métropole et COGAC (du groupe Engie). Une réunion constitutive a eu lieu le 31 août 2017. Elle a été immatriculée au Registre du commerce et des sociétés de Bordeaux le 9 octobre 2017 sous le numéro 832 509 285.

Aux termes de l'article 3 de ses statuts constitutifs, elle a pour objet, directement ou indirectement et en plus de permettre la mise en conformité avec les exigences de la CRE, d'intervenir dans les domaines de l'efficacité énergétique des bâtiments (notamment la rénovation thermique) et des systèmes énergétiques, de l'optimisation des réseaux de distribution (réseaux intelligents) et des moyens de production en développant les énergies renouvelables.

#### **DECIDE, à l'unanimité**

##### **Article 1** : *(apport des actions de Régaz-Bordeaux à Bordeaux Métropole Energies)*

- d'approuver l'intégralité des stipulations du projet de Traité d'apport (y compris ses annexes) et d'autoriser la conclusion de ce Traité d'apport et la réalisation de l'apport en nature au profit de Bordeaux Métropole Energies de :
  - 6 actions de Régaz-Bordeaux détenues par la Commune de Margaux-Cantenac ;
  - 98 664 actions de Régaz-Bordeaux détenues par Bordeaux Métropole (ce nombre ayant été calculé en prenant pour hypothèse l'acquisition avant l'apport des 3 actions détenues par la Caisse d'Epargne, la CCI de Bordeaux-Gironde et l'AROSHA – anciennement Conférence départementale des HLM de la Gironde) ;
  - 31 200 actions de Régaz-Bordeaux détenues par la COGAC (du groupe Engie) ;
  - 130 actions détenues par 12 autres communes.

Il est précisé que toutes les valeurs figurant dans le Traité d'apport ont été fixées avant la clôture, au 30 septembre 2017, de l'exercice 2016-2017 de Régaz-Bordeaux. Le cas échéant, elles pourront être ajustées afin de refléter les conséquences financières de l'exercice 2016-2017, sous le contrôle et au vu du rapport définitif du Commissaire aux apports, dès lors que cet ajustement est sans incidence sur la répartition prévue du capital entre les actionnaires des différentes sociétés du groupe Bordeaux Métropole Energies.

- en conséquence d'autoriser Bordeaux Métropole Energies à émettre en rémunération de cet apport des actions ordinaires nouvelles au profit de la Commune de Margaux-Cantenac, de Bordeaux Métropole, du groupe Engie et de 12 autres communes comme suit :
  - 6 actions au profit de la Commune de Margaux-Cantenac ce qui aura pour effet de porter sa participation dans Bordeaux Métropole Energies à 0,005 % (valeur arrondie) ;
  - 98 664 actions au profit de Bordeaux Métropole ce qui aura pour effet de porter sa participation dans Bordeaux Métropole Energies à 75,9% (valeur arrondie) ;
  - 31 200 actions au profit de la COGAC (du groupe Engie) ce qui aura pour effet de porter sa participation dans Bordeaux Métropole Energies à 24 % ;
  - 130 actions au profit de 12 autres communes ce qui aura pour effet de porter leur participation dans Bordeaux Métropole Energies à 0,099 % (valeur arrondie).
- d'approuver l'intégralité des stipulations du projet de statuts modifiés de Bordeaux Métropole Energies à la suite de cet apport.

**Article 2 :** (*désignation du représentant de la commune au sein de Bordeaux Métropole Energies*)

- de désigner M. Roger DEGAS, titulaire et M. Michel PICONTO, suppléant, en tant que représentants de la commune au sein de l'Assemblée spéciale des collectivités actionnaires et au sein des autres Assemblées d'actionnaires de la SAEML Bordeaux Métropole Energies pour la durée du mandat en cours.

**Article 3 :** (*transformation de Régaz-Bordeaux en SAS*)

- de prendre acte de la perte automatique par Régaz-Bordeaux de sa qualité de société d'économie mixte nécessitant la forme sociale d'une société anonyme en raison de cet apport,
- d'autoriser la transformation de Régaz-Bordeaux en société par actions simplifiée,
- d'approuver l'intégralité des stipulations du projet de nouveaux statuts de Régaz-Bordeaux sous sa nouvelle forme sociale.

Cette transformation n'entraînera pas la création d'une personne morale nouvelle et le montant de son capital social demeurera inchangé. Par ailleurs, la durée de l'exercice social en cours n'aura pas à être modifiée du fait de l'adoption de la forme de société par actions simplifiée.

A la suite de la transformation de Régaz-Bordeaux en société par actions simplifiée, la société sera administrée par un Conseil d'administration composé de 7 membres : 4 membres nommés par Bordeaux Métropole Energies, 2 membres nommés par Infravia et 1 membre nommé par COGAC (du groupe Engie).

Bordeaux Métropole Energies, dont la commune sera actionnaire, sera par ailleurs désignée président de Régaz-Bordeaux, au sens de l'article L. 227-6 du Code de commerce. En sa qualité de président, Bordeaux Métropole Energies disposera des pouvoirs les plus étendus pour agir en toutes circonstances au nom et pour le compte de Régaz-Bordeaux, sous réserve de certaines décisions pour lesquelles l'autorisation du Conseil d'administration de Régaz-Bordeaux sera requise.

**Article 4 :** (*réduction du capital de Régaz-Bordeaux*)

- d'autoriser la réduction de capital de Régaz-Bordeaux par le rachat par Régaz-Bordeaux de 47 500 de ses propres actions auprès de Bordeaux Métropole Energies en vue de leur annulation.

Le paiement des actions rachetées se fera en nature, par le transfert par Régaz-Bordeaux au profit de Bordeaux Métropole Energies de ses participations dans ses filiales Gaz de Bordeaux, Mixener, Neomix, de ses participations dans Enéo et GES et d'une partie de ses services supports.

Les actions rachetées dans les conditions définies ci-dessus seront annulées selon les conditions prévues à l'article R. 225-158 du Code de commerce et ne donneront pas droit au paiement de dividendes au titre de l'exercice fiscal en cours.

Dans le cadre de la réduction de capital, le Commissaire aux comptes de Régaz-Bordeaux établira un rapport contenant son appréciation sur les causes et conditions de la réduction de capital.

Par ailleurs, les créanciers de Régaz-Bordeaux auront un délai de vingt jours à compter du dépôt au Greffe du Tribunal de commerce de Bordeaux de la décision de l'Assemblée générale relative à la réduction de capital pour former opposition à cette décision.

- d'approuver l'intégralité des stipulations du projet de nouveaux statuts de Régaz-Bordeaux, modifiés à la suite de la réduction de capital.

Après cette réduction, le capital de Régaz-Bordeaux sera constitué de 142 500 actions pour une valeur totale de 28 500 600 € se répartissant ainsi :

- 82 500 actions soit 57,89 % sont détenues par Bordeaux Métropole Energies ;
- 14 400 actions soit 10,10 % sont détenues par le groupe Engie ;
- 45 600 actions soit 32 % sont détenues par InfraVia European Fund II (Infra Via).

### **Article 5** : (autorisations de vote)

- d'autoriser les représentants de la commune au sein de Régaz-Bordeaux et de Bordeaux Métropole Energies siégeant aux Assemblées générales ou à l'Assemblée spéciale des collectivités de voter en faveur de toutes les décisions permettant de réaliser le projet (apport, transformation de Régaz-Bordeaux, réduction du capital de Régaz-Bordeaux, modifications statutaires) et d'autoriser le représentant de l'Assemblée spéciale des collectivités au Conseil d'administration de voter en faveur de ces décisions.

### **Article 6** :

- d'autoriser Monsieur le Maire, en exécution de cette délibération et afin de finaliser cette opération, à signer tous actes juridiques, administratifs et financiers correspondant.

### **2017\_0512\_16 : FINANCES LOCALES**

#### **Marché communal – droits de place – Suspension temporaire**

Vu les difficultés rencontrées par les commerçants et afin d'essayer de pérenniser le marché, il vous est proposé de suspendre temporairement les droits de place, à compter du 01.11.2017

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal à l'unanimité :

- décide de suspendre temporairement les droits de place du marché communal, à compter du 01.11.2017

### **DÉLÉGATIONS CONSENTIES au MAIRE par le CONSEIL MUNICIPAL**

#### **Compte rendu – période du 08.11.2017 au 05.12.2017**

##### **\* Autres Décisions prises**

Monsieur le Maire informe le Conseil Municipal, qui en prend acte, des décisions suivantes :

- Convention d'assistance technique pour la surveillance et l'entretien du réseau hydraulique du domaine de l'île Margaux – Entreprise SOCAMA pour 2 280.00 € TTC / an pour la période 2017-2021
- 25.09.2017 : Maîtrise d'œuvre pour restructuration de la demi-pension à l'école de Margaux – Entreprise BPM pour 28 680.00 € TTC
- 31.10.2017 : Restauration Christ en croix à l'église St Didier – Mme Laroche pour 1 936.00 € HT (pas de TVA)
- 31.10.2017 : Restauration Fonts baptismaux à l'église St Didier – M. Chatenet pour 653.40 € TTC, Mme Laroche pour 1 595.00 € HT (pas de TVA) et l'entreprise Socra pour 4 242.00 € TTC
- 31.10.2017 : Restauration Croix reliquaire à l'église St Didier – M. Chatenet pour 1 597.20 € TTC
- 14.11.2017 : Achat véhicule Fiat Doblo – Entreprise BSA pour 13 000 € TTC
- 21.11.2017 : Fourniture et installation d'un city stade – Entreprise KASO pour 41 280.00 € TTC
- 30.11.2017 : achat armoire aménagée pour secrétariat mairie – Entreprise Direct Collectivités pour 842.40 € TTC

### **QUESTIONS DIVERSES :**

- Présentation de l'**aménagement devant le magasin « Proxi »**

- Dans la cadre de la **dernière tranche de l'aménagement de bourg de Cantenac**, il conviendrait :

- de confier à Monsieur SOULE la maîtrise d'œuvre pour la poursuite des opérations
- de constituer un groupe de travail d'élus incluant Monsieur Denis LURTON, au titre de propriétaire du Château Desmirail, impacté par ces futurs travaux

Pour les travaux purement routiers, nous devons nous conformer aux exigences du Centre Routier Départemental.

En revanche, pour les aménagements communaux, Monsieur SICHEL propose d'y associer un bureau d'urbaniste spécialisé.

- Une présentation du projet de la **restructuration du restaurant scolaire de Margaux** a été effectuée auprès des représentants des parents d'élèves de l'école de Margaux

- Présentation par Jean-Marie GAY des **travaux aux vestiaires du Dojo**.

L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée à 21h00.